

**ACTE
CONSTITUTIF
DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE SANS BUT
LUCRATIF**

EuroGOOS

"EuroGOOS"

Association Internationale Sans But Lucratif

Avenue Louise, 231

1050 Ixelles

Constitution - Statuts - Nomination

L'AN DEUX MILLE DOUZE

LE [DATE]

SONT APPARUS:

[Insérer la liste des membres fondateurs en précisant leurs nom (social), objet (social), forme légale, adresse du siège social et, le cas échéant, leur numéro d'entreprise ou de commerce]

Représentation

Les comparants mentionnés sub [numéro des parties représentées] sont valablement représentés par [représentant] en vertu des procurations qui resteront attachées au présent acte notarié

Les parties comparantes, [représentées tel que précisé ci-dessus,] ci-après désignées individuellement comme le "Membre" et collectivement comme les "Membres", se sont adressés à moi en ma qualité de notaire assermenté afin d'établir par acte authentique la constitution et les statuts de l'association internationale sans but lucratif tels que reproduits ci-après et qu'elles déclarent avoir établi comme suit:

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE EuroGOOS a été informellement constituée sous la forme d'une association dépourvue de personnalité juridique le 14 décembre 1994 à Rome;

ATTENDU QUE, pour renforcer et poursuivre le développement et les réalisations de l'association, une nouvelle convention constitutive a été adoptée le 3 décembre 1999 dans le but de fournir un cadre réglementaire à la coordination des projets, à la gestion des participations des membres, à l'association et la tenue de réunion, à l'assistance des organes et comités subsidiaires, ainsi qu'à l'usage responsable des ressources de l'association;

ATTENDU QUE EuroGOOS a examiné l'intérêt de la transformation de l'association informelle existante et dépourvue de personnalité juridique en une entité distincte de ses membres et dotée de la personnalité morale afin de pouvoir mener ses activités de manière plus efficace, d'améliorer la représentation des positions de ses membres, et de permettre la présentation de propositions, et en cas de succès, la signature en son nom propre de contrats ou de conventions avec des tiers, en ce compris avec l'UE ou avec d'autres organes européens aux fins de faire progresser les objectifs communs de ses membres;

Ayant préalablement exposé ce qui précède, les soussignés ont décidé de constituer une Association Internationale Sans But Lucratif régie par les lois de la Belgique, et en particulier par le Titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après, la "Loi"), et par les présents statuts.

ARTICLE 1

Nom

1. Le nom de l'association est "EuroGOOS" (ci-après, l'« Association »). EuroGOOS est constituée sous la forme d'une Association Internationale Sans But Lucratif (ci-après, "AISBL") conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que régulièrement amendée, publiée pour la première fois au Moniteur Belge en date du 1^{er} juillet 1921 (la "Loi") .
2. L'ensemble des actes, factures, annonces, publications ou (y inclus toutes communications électroniques) émanant de l'Association devra mentionner le nom EuroGOOS, lequel devra toujours être précédé ou suivi soit de la formule "Association Internationale Sans But Lucratif" ou de son acronyme "AISBL" ainsi que de l'adresse du siège social.

ARTICLE 2

Objet social

1. L'Association, qui n'a pas pour objectif de réaliser des gains financiers, a pour objet d'œuvrer dans l'intérêt collectif de ses membres à l'amélioration de la qualité et à la réduction des coûts dans le cadre de la production de services océanographiques opérationnels aux niveaux national, régional et global.
2. De manière plus spécifique, l'Association a pour objet de:
 - (i) Identifier des priorités européennes pour l'océanographie opérationnelle;
 - (ii) Promouvoir aux échelles régionale et globale l'océanographie opérationnelle et le développement des sciences et technologies sur lesquelles elle s'appuie;
 - (iii) Encourager la coopération et la coordination de l'océanographie opérationnelle aux échelles régionale et globale, en ce compris la création ou la reconnaissance, le soutien et la coordination de Systèmes Océanographiques Opérationnels Régionaux (SOORs);

- (iv) Promouvoir et coordonner le développement de produits et services courants, opérationnels, basés sur l'observation et l'expérimentation ; et
 - (v) Assurer la bonne coordination de la contribution européenne au développement de systèmes d'observation marins nécessaires à toute activité marine, en ce compris la recherche, l'océanographie opérationnelle, et l'analyse régulière de l'état de nos mers et océans.
3. Pour accomplir cet objectif, l'Association pourra représenter ses Membres, collectivement, envers les tiers compétents, en ce compris les autorités publiques ou d'autres organes publics tels que les institutions pertinentes de l'Union européenne (en ce compris, mais sans s'y limiter, la Commission européenne). La mission de l'Association consiste, entre autres, à agir comme interface entre les Membres et des parties tierces pour permettre dans les domaines d'intérêt commun des Membres (i) le développement de la coordination et de la coopération entre les membres ; (ii) la participation aux appels à projets (de financement externe); et (iii) la signature de conventions ou de contrats avec des tiers compétents, en ce compris pour le financement externe d'activités.
4. [L'Association peut également prendre des participations dans une entité juridique si cela contribue à la réalisation des buts non lucratifs mentionnés ci-dessus.

En outre, l'Association peut mener toutes les activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui, directement ou indirectement favorisent, ou permettent de promouvoir la réalisation des buts non lucratifs mentionnés ci-dessus, y compris des activités secondaires commerciales et lucratives dans les limites de ce qui est légalement accepté et dont les bénéfices doivent toujours être entièrement réservés à la réalisation des buts non lucratifs.]

ARTICLE 3

Siège social

1. Le siège social de l'Association est établi Avenue Louise, 231 à 1050 Ixelles, Belgique.

2. Le siège social peut être transféré à n'importe quelle autre adresse en Belgique dans le respect de la législation applicable en matière d'emploi des langues par décision prise par le Conseil d'administration. Cette décision constituera un amendement des statuts. Le Conseil d'administration veillera à la publication aux annexes du Moniteur Belge de tout changement d'adresse du siège social statutaire.
3. Le Conseil d'administration est également autorisé à créer des bureaux administratifs et des succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.
4. Le siège social de l'Association sera mentionné clairement sur tous documents émanant de l'Association.

ARTICLE 4

Membres

1. L'Association est composée des membres signataires et des membres admis subséquentement (ci-après désignés conjointement les "Membres").
2. Tous les Membres de l'Association font partie de la même et unique catégorie de membres et disposent des mêmes droits et obligations, tels qu'ils sont décrits ci-après.
3. Par leur seule adhésion, les Membres de l'Association s'engagent à respecter les Statuts, règlements intérieurs qui seront adoptés par les Membres tels que régulièrement amendés subséquentement conformément à l'article 8.6 des présents Statuts (les "Règlements intérieurs") et décisions prises à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 5

Démission d'un membre

1. Un Membre peut décider de quitter l'Association. Une notification écrite doit dans ce cas être adressée au Président tel que défini ci-après six mois au moins avant le 31 décembre de l'année. Le départ prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit.
2. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Membres quittent l'Association, l'Association se maintiendra avec les Membres restants. L'Association comptera au minimum deux Membres. Dans l'hypothèse où l'Association ne comporterait plus qu'un Membre, ce Membre restant effectuera toutes les démarches nécessaires afin que second Membre soit admis endéans les quarante-cinq jours.
3. Tout Membre qui, ayant démissionné, cesse d'appartenir à l'Association et ne dispose d'aucun droit à une part du patrimoine de l'Association et ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations de membre précédemment payées.

ARTICLE 6

Exclusion d'un Membre

1. Dans l'hypothèse où un Membre mettrait les activités de l'Association en péril en ne respectant pas ses obligations ou ses engagements vis-à-vis de l'Association, en ce compris mais sans s'y limiter en ne payant pas ce dont il est redevable, l'Assemblée générale peut décider de l'exclusion de ce Membre, auquel cas le vote de ce Membre ne sera pas pris en compte dans les calculs du quorum de présence et de vote.
2. Tout Membre dont l'exclusion a été décidée cesse d'appartenir à l'Association et ne dispose d'aucun droit à une part du patrimoine de l'Association et ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations précédemment payées.

ARTICLE 7

Nouveaux Membres

1. L'admission de nouveaux Membres doit être décidée en Assemblée Générale. Les critères et lignes directrices relatifs à l'admission de nouveaux Membres sont déterminés dans les Règlements Intérieurs, étant entendu qu'au minimum l'objet (social) du candidat membre au moins doit être compatible avec l'objet social de l'Association.
2. Les Membres qui au jour de la présente Convention sont membres de l'association EuroGOOS sans être des membres fondateurs de l'Association deviendront automatiquement Membre dès que la notification écrite de leur volonté de s'y affilier aura été envoyée à l'Association.

ARTICLE 8

Assemblée générale et Assemblées générales extraordinaires

1. L'Assemblée générale des Membres (l'"Assemblée Générale") se composera d'un (1) représentant de chaque Membre. Les représentants peuvent être assistés de conseillers.
2. Un Membre pourra représenter au maximum deux (2) autres Membres à l'Assemblée Générale. Une procuration écrite est nécessaire à cet effet. Le Membre représenté sera alors considéré comme présent.
3. L'Association tiendra chaque année calendrier une Assemblée générale ordinaire (l'"Assemblée Annuelle") en plus d'autres assemblées générales tenues au cours de la même année (les "Assemblées Générales Extraordinaires") et le précisera dans le courrier de convocation la nature de la réunion. L'Assemblée Annuelle sera tenue au siège social de l'Association au mois de mai. Les Membres, à l'unanimité, peuvent toutefois décider de tenir l'Assemblée Annuelle d'une année déterminée à un autre endroit et/ou peuvent décider d'avancer ou de postposer cette Assemblée, si tant est que les comptes annuels de l'Association aient été préparé et approuvé conformément aux exigences du droit belge en termes de délais.

4. L'Assemblée Annuelle désignera un président et un vice-Président de l'Association (le "Président" et le "Vice-président") pour une période de trois ans, rééligible une seule fois pour un terme de deux ans, le terme maximal étant fixé à cinq ans. Le Président et le Vice-président seront sélectionnés parmi les membres du Conseil d'administration. Le Président et le Vice-président seront désignés à la majorité simple de l'ensemble des Membres présents et votants.
5. Les principes généraux gouvernant la politique générale de l'Association devront être discutés et décidés en Assemblée Annuelle, en ce compris l'établissement de projets, la création d'organes subsidiaires, la création et la reconnaissance de SOORs, la surveillance du travail effectué, et instructions et directions seront données au Conseil d'administration pour l'année à suivre. Si cela s'avère utile ou nécessaire, ces questions peuvent également être discutées à l'occasion d'Assemblées Générales Extraordinaires.
6. L'Assemblée Annuelle préparera et adoptera périodiquement les modifications, ajouts et suppressions des "Règlements intérieurs" nécessaires à la bonne gestion de l'Association.
7. L'Assemblée Annuelle recevra des rapports de la part du président du Conseil d'administration et du Secrétaire général. Les comptes annuels de l'exercice antérieur ainsi que le budget de l'exercice suivant seront pour approbation à l'Assemblée Annuelle. Le montant de la cotisation sera fixée par l'Assemblée Annuelle. Si l'Assemblée Annuelle n'approuve pas de montant pour les cotisations, il devra être payé par les Membres une cotisation d'un montant égale à celui de la cotisation de l'année précédente.
8. La désignation des membres du Conseil d'administration sera réalisée par l'Assemblée Annuelle, sauf si un administrateur démissionne ou si un nouvel administrateur doit être nommé (auquel cas cette nomination peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire). Les membres du Conseil d'administration seront désignés à la majorité simple des Membres présents et votants. La démission d'un administrateur est également décidée en Assemblée Annuelle conformément à

l'article 10.11. L'admission de nouveaux Membres sera décidée par l'Assemblée Annuelle.

9. Le Conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale et, lorsque 25 pour cent des Membres le requièrent, devra procéder à la convocation d'une Assemblée Générale. La date de cette assemblée devra être fixée moins de trois (3) semaines à dater de la réception de cette requête.
10. Les Assemblées Annuelles et Générales devant se prononcer sur l'adoption de résolutions doivent être convoquées au moins trente-et-un jours à l'avance. Une Assemblée Générale peut être convoquée à bref délai si l'ensemble des Membres ayant le droit de participer et de voter marque leur accord. La convocation mentionnera précisément le lieu et la date de la réunion ainsi que la nature générale de la question à régler et, si la réunion convoquée est l'Assemblée Annuelle, devra mentionner que la réunion convoquée est l'Assemblée Annuelle.
11. Aucune question ne peut être traitée à aucune réunion si le quorum de présence des Membres n'est pas atteint. Le quorum sera rempli si un tiers des Membres sont présents.
12. Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire et des autres Assemblées générales seront consignées dans un registre et signées par le Président et le Vice-président. Le registre sera tenu au siège social de l'Association et sera mis à la disposition de tous les membres pour consultation.
13. Les tierces parties peuvent demander à être informées des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Leur demande écrite à cette fin comprendra les motifs de cette requête et devra être envoyée au Conseil d'administration, lequel est seul autorisé à traiter de ces demandes.

ARTICLE 9

Délibérations et décisions des Assemblées Générales

1. Sauf s'il en est disposé autrement dans la présente Convention ou de par la loi, toutes questions soulevées au cours d'une Assemblée Générale fera l'objet, si possible, d'une décision par consentement unanime de tous les Membres présents à cette réunion, chacun des Membres devant mettre en œuvre les moyens raisonnables afin au dégagement d'un consensus sur toutes questions à chaque réunion.

Si une question concernant les affaires de l'Association a été examinée pendant une assemblée générale des Membres et qu'une décision ou une résolution n'a pu être adoptée au cours de cette assemblée en raison de l'absence d'un consentement non-unanime de tous les Membres présents et votants, cette question sera reportée à une assemblée qui se tiendra endéans les trois mois de la date à laquelle la question a été pour la première fois soulevée en réunion (la "Réunion reportée"). sauf s'il est expressément prévu aux présents Statuts que l'unanimité est requise pour l'adoption d'une question en particulier.

En attendant la Réunion reportée, les Membres continueront à déployer leurs meilleurs efforts afin de concilier chacun et d'obtenir un consensus commun sur la question lors de la Réunion reportée.

Si, lors de la Réunion reportée et après un débat d'une durée appropriée, une question ne reçoit par l'approbation de tous les Membres présents et votants, la décision sur cette question devra recueillir une majorité de 75 pour cent des Membres présents et votants.

2. Chaque Membre dispose d'une (1) voix.

ARTICLE 10

Conseil d'administration

1. Les activités de l'Association seront gérées par le conseil d'administration (en néerlandais "*Raad van Bestuur*") (le "Conseil d'administration").
2. Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour gérer et administrer l'association, sauf les pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.
3. Sauf s'il en est décidé autrement par résolution de l'Assemblée Générale, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à quatre ni supérieur à sept.
4. Les Administrateurs seront désignés par l'Assemblée Annuelle pour une période de trois ans, rééligible une fois pour une période de trois ans, le terme maximum d'un mandat étant de six ans. Si un Administrateur démissionne ou s'il est mis fin au mandat d'un administrateur et si un nouvel administrateur doit être nommé, cette décision peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire. S'il est nécessaire de procéder à la nomination d'un Administrateur pour remplacer un administrateur, ce nouvel Administrateur sera nommé pour une durée correspondant à celle qu'aurait dû effectuer l'Administrateur ayant démissionné ou ayant été révoqué.
5. Tout Administrateur peut démissionner avant l'expiration du terme de son mandat en remettant à l'Association son congé, mais devra rester en place jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.
6. Un Administrateur ainsi que le Secrétaire général à la demande d'un Administrateur peuvent convoquer une réunion du Conseil d'administration. Toutes questions discutées au sein du Conseil d'administration devra, si cela est possible, être décidée à l'unanimité des administrateurs présents à cette réunion. Si un consensus ne peut être atteint, la question discutée fera l'objet d'un vote requérant une majorité de deux tiers des présences et des votes. Chaque Administrateur dispose d'un vote. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à l'occasion d'un réunion auquel cas il sera considéré comme présent à cette réunion.

7. La présence d'une majorité absolue des Administrateurs satisfera le quorum requis pour pouvoir valablement délibérer et adopter des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour.
8. Le Président de l'Assemblée Générale agira également en tant que président du Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration présidera toutes les réunions du Conseil d'administration auxquelles il assiste.
9. Tout administrateur s'abstiendra de voter à l'occasion des réunions du Conseil d'administration lorsque celui-ci devra se prononcer sur une question dans laquelle l'administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale ou des obligations opposés ou pouvant entrer en conflit avec les intérêts de l'Association.
10. L'Association sera valablement représentée envers les tiers et en justice par le Président ou, en son absence, par le Vice-président, moyennant un mandat exprès donné par le Conseil d'administration, par un autre Administrateur. Le Conseil d'administration peut mandater le Secrétaire général pour représenter valablement et engager légalement l'Association dans toutes les matières ou uniquement dans les matières relevant de la gestion journalière: cette décision sera le cas échéant publiée au Moniteur Belge. L'Association pourra également être valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.
11. L'Assemblée Générale peut révoquer tout Administrateur par vote unanime des Membres présents lors de sa réunion (à l'exception toutefois du Membre lié à l'Administrateur en question, si un tel lien devait exister). En outre, chaque Membre peut demander en justice la démission d'un Administrateur, auquel cas la Cour devra se prononcer sur la gravité des motifs justifiant la démission de l'Administrateur concerné. Si la Cour considère qu'il existe en effet des motifs graves justifiant la démission, l'Administrateur en question devra être démissionné en exécution de l'ordonnance de la Cour.

ARTICLE 11

Secrétariat général

1. Conformément aux présents statuts, le secrétaire général (le "Secrétaire Général") et les autres membres du secrétariat (formant conjointement le "Secrétariat") sont désignés et révoqués de leur fonction par l'Assemblée Générale. La procédure de publication des postes disponibles, de sélection des candidats et de désignation des membres du Secrétariat sont définis dans les Règlements intérieurs.

2. Le Secrétaire général sera responsable de la gestion du Secrétariat général et soutiendra les politiques de l'Association, mettant en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration. En particulier, le Secrétaire général est compétent pour:
 - (i) la mise en œuvre de la politique et des décisions techniques adoptées par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration; pour l'accomplissement d'autres tâches qui lui seraient assignées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration;
 - (ii) aider les Membres et le Conseil d'administration dans la préparation des réunions plénières, des Comités et des groupes de travail; pour la préparation de projets d'ordre du jour, la coordination des listes d'invitation et pour assurer la publicité de ces événements;
 - (iii) préparer et distribuer les procès-verbaux de ces réunions (en ce compris mais sans s'y limiter les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'administration);
 - (iv) apporter un soutien dans la recherche de financement notamment en préparant des propositions, coordonnant des réunions, contactant des donateurs potentiels, et ce conformément aux instructions données par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'administration;
 - (v) servir de point de contact aux organisations externes qui interagissent avec l'Association et pour répondre aux demandes d'informations;
 - (vi) représenter l'Association ou pour faire en sorte que l'Association soit dûment représentée aux réunions, conférences et autres événements, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration ;
 - (vii) établir et maintenir des contacts avec les principaux programmes et organisations européennes, ainsi qu'avec les organes liés à EuroGOOS et

- les régions concernées, des relations permettant l'actualisation permanente du savoir et l'échange rapide d'information ;
- (viii) gérer le site internet d'EuroGOOS, conformément aux instructions données par le Conseil d'administration, et pour assurer la maintenance du site internet de l'Association;
 - (ix) préparer et faire circuler parmi les Membres, en combinant des médias électroniques et papier, des actualités et des rapports sur l'état des activités ;
 - (x) prêter son concours à la préparation, la distribution et le marketing des publications;
 - (xi) gérer le budget de l'Association et apporter son assistance dans la préparation des comptes et budget de l'Association;
 - (xii) faire circuler la dernière version des Règlements intérieurs parmi les Membres;
 - (xiii) recueillir les cotisations des Membres;
 - (xiv) participer aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'administration;
 - (xv) faire régulièrement rapport de ses activités au Conseil d'administration.

3. Le Secrétariat général sera situé au siège social de l'Association.

4. Les frais de fonctionnement du Secrétariat général (en ce compris les frais salariaux du Secrétaire général et des membres du Secrétariat) seront couverts par les cotisations annuelles des Membres de l'Association.

ARTICLE 12

Cotisations des membres – Autres modes de financement de l'Association

1. Les frais de fonctionnement de l'Association (en ce compris les frais de fonctionnement du Secrétariat général) seront partagés entre les Membres grâce à leurs cotisations, les montants et la manière dont les contributions des Membres sont affectées étant déterminés dans les Règlements Intérieurs.
2. L'Association peut rechercher des financements externes de la part d'organes internationaux ou européens, d'institutions ou d'Associations et elle peut également

accepter des donations sous forme d'argent, de biens immobiliers ou d'autres actifs, avec pour seul but celui de servir l'objet social et les intérêts collectifs de ses Membres, conformément aux lois applicables.

ARTICLE 13

Exercice social – Comptes annuels

1. L'exercice social de l'Association commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commencera à la date de constitution de l'Association et prendra fin au 31 décembre 2013.
2. Le Conseil d'administration sera en charge de la préparation des comptes annuels de l'Association conformément à la Loi et la législation d'application (telle que périodiquement amendée). Les comptes annuels seront présentés à l'Assemblée Annuelle pour approbation endéans les six mois de la clôture de l'exercice social et seront, à cette fin, communiqué aux Membres quinze jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale annuelle.
3. L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs réviseurs pour auditer la situation financière de l'Association et ses comptes. Le choix ne se portera sur des Membres. Le mandat des réviseurs sera d'un (1) an renouvelable par l'Assemblée Générale. Le(s) réviseur(s) feront annuellement rapport à l'Assemblée Annuelle.
4. Si un Membre (au moins) est requis à un moment de désigner statutairement un commissaire ou si l'Association doit en vertu de la loi applicable nommer un commissaire, l'Association elle-même désignera également un commissaire. Dans une pareille hypothèse, le commissaire sera désigné parmi les membres de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises (en néerlandais, "*Instituut van bedrijfsrevisoren*") par l'Assemblée Générale pour un terme renouvelable de trois ans. Si un commissaire aux comptes est désigné au terme du présent alinéa, l'alinéa 3 ci-dessus ne trouvera pas à s'appliquer. Le(s) commissaire(s) fera(feront) rapport annuel à l'Assemblée Annuelle.

ARTICLE 14

Coopération avec les tiers

1. Pour l'accomplissement de l'objet social, et quand l'Assemblée Générale confirmera que cela soutient les objectifs collectifs des Membres de l'Association, l'Assemblée Générale pourra décider l'établissement de coopération ou la signature de contrats avec des entités tierces à l'Association. Ces coopérations et contrats devront être valablement réalisés par écrit.
2. Tout accord de coopération précisera les droits et obligations de l'Association et de l'entité coopérante dans l'exécution de la coopération. Un représentant de l'entité coopérante pourra être invité comme membre observateur (sans droit de vote) aux Assemblées Générales ayant pour objet de discuter de points pertinents pour l'accord de coopération.
3. L'Association aura le droit, moyennant confirmation de la part de l'Assemblée Générale que les objectifs communs aux Membres de l'Association sont ainsi respectés, de participer ou de coopérer avec les Membres et/ou des tierces parties dans le cadre d'appels à projets visant à l'obtention de financement extérieur.

ARTICLE 15

Différends

1. Si un différend naît entre des Membres ou des groupes de Membres, des efforts maximaux devront être déployés afin de le résoudre sur une base amiable.
2. Si le différend ne peut être résolu à l'amiable, chaque partie pourra décider, moyennant notification écrite, de recourir à une procédure arbitrale si le différend n'a pas déjà été porté devant une juridiction étatique.
Endéans les deux mois à dater de la notification, chaque partie devra choisir un arbitre. Le Président désignera les arbitres dans le cas où une partie ne procéderait pas elle-même à cette désignation endéans le délai imparti pour ce faire ou dans les différends opposant plus de deux parties. Endéans les deux mois de la nomination du

dernier arbitre nommé, les deux arbitres désigneront un troisième arbitre qui agira en tant que Président. S'ils ne le font pas, le Président désignera ce troisième arbitre. Les arbitres se prononceront à la majorité simple sur le différend. Ils n'auront pas la faculté de s'abstenir de voter. Les parties au différend seront liées par la sentence arbitrale.

Les frais de la procédure arbitrale seront répartis sur une base égale entre les parties au différend.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur

1. Dès que la présente Convention aura été signée par les Membres fondateurs, il sera procédé sans délai au dépôt de la Convention auprès du Service Public Fédéral Justice aux fins de reconnaissance de la personnalité juridique de l'Association par arrêté royal dont la date déterminera la date de constitution de l'Association.
2. Les présents statuts entreront en vigueur à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de la personnalité juridique de l'Association.

ARTICLE 17

Durée

1. L'Association est établie pour une durée indéterminée.
2. La dissolution de la personne morale d'un Membre de l'Association n'entraînera pas la dissolution de l'Association, sauf s'il en est décidé autrement et unanimement par l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre et liquider l'Association moyennant un vote à l'unanimité des Membres. Dans ce cas, l'Assemblée Générale prendra les arrangements appropriés dans le respect du droit applicable. Après l'adoption de la décision de dissoudre l'Association, l'Association devra mentionner sur l'ensemble de ses documents qu'elle est "en liquidation".

4. L'Assemblée Générale désignera les liquidateurs, définira leurs pouvoirs et décidera de la répartition du boni de liquidation, lequel devra être transféré à une autre association ayant un objet correspondant aux objectifs poursuivis par l'Association ou, à défaut, poursuivant un autre objet dépourvu de but lucratif.

ARTICLE 18

Langue

1. La langue officielle de l'Association pour les besoins de la loi belge est le français. La langue de travail de l'Association est l'anglais. Tous les documents de l'Association qui sont légalement prescrits doivent être rédigés en français.
2. Le texte original de la présente Convention sera rédigé en français. Une traduction anglaise sera mise à disposition et aura le même caractère authentique que la version française. Dans le cas de contradictions entre la traduction anglaise et la version originale française du document, cette dernière prévaudra.

ARTICLE 19

Modification

1. Toute modification de la présente Convention se fera par écrit et devra recueillir le consentement unanime de tous les Membres lors d'une Assemblée Générale.
2. Les modifications aux objet et activités de l'Association ne prendront effet qu'après approbation par Arrêté Royal conformément à l'article 50 § 3 de la Loi. Les modifications aux compétences, procédure de convocation et pouvoir décisionnel de l'Assemblée Générale, les conditions auxquelles les membres sont informé de ses décisions, les conditions à rencontrer pour modifier les statuts, les dissolution et la liquidation de l'Association et la répartition des actifs de l'Association, devront être actés devant notaire conformément à l'article 50 § 3 de la Loi.

ARTICLE 20

Responsabilité limitée

1. L'Association est une personne morale avec ses propres actifs et passifs, distincts de ceux de ses membres, qui peuvent être utilisés et pour lesquels il ne peut être contracté que pour la seule réalisation de l'objet social de l'Association tel que défini dans les présents statuts.
2. Aucun Membre ne peut prétendre aux biens de l'Association, et aucun Membre ne peut être tenu personnellement responsable des dettes contractées par l'Association ou d'action intentée contre elle, sauf dans le cas de confusion entre des actifs, de faute personnelle résultant d'une défaillance de l'Association à remplir ses obligations ou pour tout autre motif prévu par les présents statuts, par la la loi ou le droit commun.

ARTICLE 21

Juridiction compétente

1. Les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'Association est situé a compétence exclusive pour connaître des litiges qui peuvent surgir entre l'Association, ses Membres, les Administrateurs, le Secrétaire Général, les commissaires aux comptes et liquidateurs concernant les activités de l'Association et l'exécution des présents statuts.

Article 22

Disposition finale

1. Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts sera soumis aux dispositions du chapitre III de la Loi.

RÉSOLUTIONS DES PARTIES QUI COMPARAISSENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les statuts ayant été établi tel qu'ils apparaissent aux pages qui précèdent, l'assemblée générale a été convoquée immédiatement, et a décidé de nommer en tant que membres du conseil d'administration administration exécutif [et du Secrétariat]:

1. Pour le Conseil d'administration Administration:

[insérer les noms des Administrateurs, y compris la résidence, les dates et lieux de naissance, ainsi que le numéro national ou le numéro de passeport]

Leur mandat prend fin le [date].

2. Pour le Secrétariat:

[insérer les noms du personnel du Secrétariat, y compris la résidence, les dates et lieux de naissance, ainsi que le numéro national ou le numéro de passeport]

Leur mandat prend fin le [date].

PROCURATION

Tous pouvoirs sont conférés à Me Pascal FAES, ou à tout autre avocat du cabinet d'avocats NautaDutilh, avec élection de domicile à 1000 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 120, Belgique, avec pouvoir de substitution, aux fins de remplir toutes les formalités nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (Banque Carrefour des Entreprises / Kruispuntbank van Ondernemingen) pour exécuter les décisions prises ci-dessus.

Comme en témoignent les signatures des parties.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude de [notaire], [adresse].

Date mentionnée ci-dessus.

Après lecture, les parties ont signé avec nous, notaire.